



ORDONNANCE
DU JUGE DES REFERES
DU 13 Décembre 2021

Par devant nous, **Marie Christine MANDJEDI épouse LEBAMA**, Président du Tribunal Travail de Libreville, Juge de Référé tenant audience publique en la salle ordinaire des audiences sociales du Tribunal de ladite ville ;

Assistée de Maître **BOUCHARD MANDJI Marcel** Evrard, Greffier Social, tenant la plume ;

A COMPARU ; L'organisation nationale des employés du pétrole (ONEP) assistée de Maître **BOUSSOUGOU-BOU-MBINE**, Avocat au Barreau du Gabon plaidant pour le compte de sa cliente ;

Demanderesse d'une part :

Qui expose qu'alors que les nouvelles mesures gouvernementales de riposte contre la pandémie mondiale de la COVID conditionnent à compter du 15 décembre 2021, l'accès à certains lieux publics sur présentation d'une attestation vaccinale ou d'un test PCR négatif, certains opérateurs économiques notamment la société PERENCO Oil et Gas du Gabon contraignent désormais leurs travailleurs à se faire vacciner ;

Que c'est en total violation du respect de la vie privée de ses travailleurs et du principe de non-discrimination au travail instituée par la constitution gabonaise que la Direction Générale de cette société a récemment conditionné l'accès sur les différents sites de l'entreprise, à la présentation d'un test PCR négatif et d'un pass sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2021 ; Que d'ailleurs, elle a prévu des mesures de représailles à l'encontre des personnes qui contracteraient la maladie en prévoyant de faire valoir à leur égard une prétendue « inaptitude à accéder aux installations » ;



Que pour justifier ces mesures, PERENCO indique appliquer la note n°1068 du 12 octobre 2021 émanant de la Direction Générale des Hydrocarbures se rapportant au respect des mesures gouvernementales relatives à la lutte contre le COVID-19, note dans laquelle il n'est fait aucune référence aux mesures récemment prises aux fins de rendre obligatoire la vaccination ;

Qu'afin de donner toute effectivité à leur mécontentement et de s'opposer à ce qu'ils considèrent comme un acte abusif de leur employeur, certains employés de la société PERENCO ont récemment procédé à la signature d'une pétition ;

Que cet acte de contestation n'étant pas parvenu à sensibiliser la société PERENCO sur les conséquences dommageables pouvant naître de l'application de sa note de service, l'ONEP, dûment saisie par ses adhérents, n'a pas eu d'autre choix que de faire entendre sa voix au travers d'une action introduite auprès de la juridiction de céans ;

Qu'elle estime que la batterie des mesures prises par PERENCO outrepassent sa compétence d'employeur et participe au trouble manifestement illicite à l'égard des employés alors même que l'efficacité du vaccin imposé à ces derniers n'a pas encore été démontré ;

Que c'est pourquoi quelques employés regroupés au sein de l'organisation nationale des employés du pétrole ont attiré leur employeur PERENCO Oil et Gas Gabon devant le juge des référés aux fins de constater que :

- l'affichage par la société PERENCO Oil et Gas Gabon constitue un trouble manifestement illicite à l'égard de ses employés ;
- que la société PERENCO Oil et Gas Gabon outrepassent ses prérogatives d'employeur et viole des droits juridiquement protégés par la constitution ;
- que les employés marquent leur mécontentement face à la violation de leurs droits essentiels que sont le respect de leur vie privée et le droit du travail ;

En conséquence :

- ordonner la cessation de trouble manifestement illicite causé par la société PERENCO Oil et Gas Gabon par le retrait de la note de service instituant l'obligation vaccinale de tous les employés ;
- faire interdiction à la société PERENCO Oil et Gas Gabon de donner pleine application de cette note et ce sous astreinte de la somme de 10.000.000 FCFA par acte de trouble constaté à l'égard de chaque employé ;
- dire que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire sur minute et dispensée d'enregistrement ;
- condamner la société PERENCO Oil et Gas Gabon aux entiers dépens ;

A EGALEMENT COMPARU : Maître ELLA ANDOUME, Avocat au Barreau du Gabon plaidant pour le compte de la société PERENCO Oil et Gas Gabon ;



Défenderesse d'autre part :

Qui en réponse, plaide au principal l'incompétence du juge de référé en raison de l'existence d'une contestation sérieuse ;

Qu'il explique que l'article 438 de procédure civile permet au juge des référés, qui n'est pas saisi du principal, d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires; qu'ainsi en cas d'urgence, il peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

Qu'il ajoute ne se heurter à aucune contestation sérieuse signifie que face à la prérogative juridiquement protégée que l'on entend faire valoir par la demande de cessation de trouble, il ne doit pas exister une autre prérogative juridiquement protégée, elle aussi, ou un fondement légal qui justifie l'existence de la situation que l'on qualifie de trouble ; qu'étant précisé que le trouble que l'on entend faire cesser doit être manifestement illicite ; que la situation dénoncée doit être interdite, grossièrement illégale ou prohibée, l'illicéité doit être caractérisée au-delà de toute contestation et que le trouble doit être évident ;

Que de ce fait, lorsque le juge des référés est face à un cas qui contraint à devoir qualifier, interpréter une situation ou rechercher le bien-fondé d'une demande, c'est qu'il existe en la cause une contestation sérieuse qui doit l'obliger à décliner sa compétence purement et simplement ;

Que subsidiairement la société PERENCO sollicite le débouter pure et simple de l'ensemble des demandes de l'ONEP ; Qu'il fait valoir que contrairement aux prétentions de l'ONEP selon lesquelles la note prise par la société PERENCO viole les droits juridiquement protégés par la constitution ; qu'en réalité, il n'en est strictement rien, la note de service de la société PERENCO a été prise à la suite de la note de son administration de tutelle, la Direction Générale des Hydrocarbures donc de l'administration gabonaise en charge de la gestion du secteur des hydrocarbures datée du 12 octobre 2021 ;

Que cette note a été adressée à dix sociétés exerçant dans le secteur pétrolier et des hydrocarbures ; que la note de service de la société PERENCO a donc un fondement légal, l'instruction n°1068/MPGM/SG/DGH du 12 octobre 2021, celle-ci reprend et respecte la recommandation qui y est donnée, au demeurant à toutes les sociétés pétrolières à savoir « privilégier l'accès sur sites pétroliers aux collaborateurs disposant d'un schéma vaccinal complet » ;

SUR QUOI :

Les débats clos, nous avons mis l'affaire en délibéré pour notre ordonnance être rendue le 13 décembre 2021, advenue cette date nous avons statué ainsi qu'il suit :



Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 438-2° du code de procédure civile, le Président du Tribunal peut en cas d'urgence prescrire les mesures de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'en la cause, l'organisation nationale des employés du pétrole en abrégée ONEP a, saisi le juge de référé, aux fins de cessation de trouble qu'elle estime manifestement illicite que la société PERENCO Oil et Gas Gabon cause à ses adhérents par l'exigence de l'accès de ces derniers sur ses sites par la production d'un test PCR négatif et d'un pass vaccinal sanitaire complet à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que le trouble manifestement illicite s'entend comme une voie de fait déjà réalisée, à laquelle il est demandé au juge de mettre fin, du moins provisoirement ; que la mesure à prendre, n'est plus simplement préventive, mais répressive et conduit à une mesure de remise en état ; que le trouble qu'il convient de faire cesser doit être né et actuel et le dommage subi par le demandeur déjà réalisé ;

Attendu que surabondamment la constatation d'un trouble manifestement illicite suppose donc que soient établis à la fois l'existence d'un acte qui ne s'inscrit manifestement pas dans le cadre des droits légitimes de son auteur et celle d'une astreinte dommageable et actuelle aux droits et intérêts légitimes du demandeur ;

Qu'au surplus, l'exigence d'un trouble manifestement illicite implique qu'il doit être évident que le comportement du défendeur est contraire à la morale, à la loi, au règlement et à la convention ;

Attendu qu'en l'espèce, tel n'est pas le cas, dans la mesure où, au moment où la cause nous a été soumise et lors des débats à l'audience, il n'a pas été démontré que les employés non vaccinés des différents sites de production de la société PERENCO ont été interdits d'accès au sein desdits sites encore moins ceux dépourvus de test PCR COVID négatif ;

Que mieux la note de service querellée a été prise par la société PERENCO en conformité aux recommandations de la Direction Générale des Hydrocarbures et ce dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire institué par le gouvernement toujours en vigueur ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le surplus des prétentions, il convient de débouter l'ONEP en toutes ses demandes ;

Attendu que l'action en cessation de trouble introduite par la demanderesse contre la société PERENCO n'ayant pas prospéré, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge de référé ;

Statuant par ordonnance contradictoire, en matière de référé et premier ressort ;

Au principal :

- Renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

- Disons qu'il n'existe en la cause aucun trouble manifestement illicite ;
- En conséquence, déboutons l'Organisation nationale des employés du Pétrole en abrégé ONEP en ses sollicitations ;
- Condamnons la demanderesse aux dépens ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /

Pour Expédition
Certifiée Conforme à la
Minute. le 13/12/21

A circular stamp of the Tribunal du Travail de Libreville, République Gabonaise, is partially obscured by a large, loopy handwritten signature in brown ink. The stamp contains the text 'TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIBREVILLE', 'REPUBLIQUE GABONAISE', and 'LE GREFFIER'.

ROUENARD MANDJI Mandi Grand
Greffier des Cours et Tribunaux